



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 2 octobre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 4

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : Cany Fc1 / St Marcel F 1

Date : 29.09. 2019.

Compétition : Coupe de France/Phase Régionale/J(Normandie)

Objet : Observations d'après match déposées dans le vestiaire par le capitaine de Saint Marcel,
Score final : 2 à 2. Tirs au but : 4 à 2

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Monsieur Stéphane GOMIS capitaine de l'équipe de Saint Marcel, porte réclamation sur la numérotation de l'équipe de Cany Barville. L'équipe de Cany a démarré le match avec le numéro 16 dans les buts alors que le règlement stipule que les joueurs doivent être numérotés de 1 à 11. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Saint Marcel,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Dario AVOGADRO,
- Le rapport du délégué de la rencontre Thomas NIEMIER,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la commission constate que l'observation d'après match déposée ne constitue pas une réserve technique au sens de l'article 146-1 des Règlements Généraux, et que d'autre part elle a été rédigée dans la zone de la feuille de match informatisée intitulée « Observations d'après match »,
- ❖ Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée par le club de Saint Marcel pendant la rencontre ni retranscrite par l'arbitre sur la feuille de match informatisée,
- ❖ Attendu que le document lois du jeu IFAB ne fait pas mention de la numérotation des joueurs,



- ❖ Attendu que la numérotation des joueurs en présence ne fait l'objet que d'une mention à l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France 2019-2020,
 - ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre a autorisé le gardien de but de Cany à porter le n° 16 au lieu du N°1,
 - ❖ Attendu que la feuille de match informatisée a été modifiée en conséquence et validée par le capitaine de l'équipe,
 - ❖ Attendu que, dans ces conditions, la réserve ainsi déposée ne peut constituer une faute technique mais qu'il s'agit en la circonstance d'une réclamation à caractère administratif,
- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE**

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

